



Bruxelles, le 25.7.2013
COM(2013) 559 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006¹ autorise la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de dépenses précisément identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles d'une ou de plusieurs rubriques du cadre financier pluriannuel.

Conformément au point 27 de l'accord interinstitutionnel, et après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique 1b, la Commission propose de mobiliser l'instrument de flexibilité pour compléter le financement du Fonds social européen, dans le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, au-delà du plafond de la rubrique 1b, à hauteur de 134 049 037 EUR, afin de relever les allocations en faveur de la France, de l'Italie et de l'Espagne pour 2013.

Il est rappelé aux deux branches de l'autorité budgétaire que la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ne doit pas intervenir à une date postérieure à celle de la publication du budget rectificatif correspondant pour l'exercice 2013.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière², et notamment le cinquième alinéa de son point 27,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant que, après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique 1b, il se révèle nécessaire de mobiliser l'instrument de flexibilité pour compléter le financement du Fonds social européen, dans le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, au-delà du plafond de la rubrique 1b, à hauteur de 134 049 037 EUR, afin de relever, d'un montant total de 150 000 000 EUR, les allocations en faveur de France, de l'Italie et de l'Espagne pour 2013,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne relatif à l'exercice 2013, il est fait appel à l'instrument de flexibilité pour fournir la somme de 134 049 037 EUR en crédits d'engagement dans la rubrique 1b.

Ce montant vise à compléter le financement du Fonds social européen sous la rubrique 1b.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

² JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.